



Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Istituto Italiano di Cultura di Lione



Avis relatif aux manifestations d'intérêt pour des opérations de sponsorship de l'Istituto culturale italiano de Lyon

Dans le cadre de ses activités institutionnelles, l'Istituto culturale italiano de Lyon organise des initiatives et des événements visant à promouvoir la langue, la culture et la créativité italiennes dans sa circonscription de compétence en France. Conformément à la réglementation en vigueur et, en particulier, à l'article 134 du décret législatif italien du 31 mars 2023, n° 36, ainsi qu'au décret du Ministre italien des Affaires étrangères et de la Coopération internationale du 2 novembre 2017, n° 192, tel que modifié, l'Istituto invite les personnes morales de droit public ou privé à manifester leur intérêt pour soutenir une ou plusieurs de ses activités au moyen d'un sponsorship financier, technique ou mixte.

Les personnes intéressées pourront bénéficier d'une visibilité et d'un retour d'image par la mise en valeur de leur dénomination, logo, marque ou autres signes distinctifs, selon des modalités proportionnées à la valeur et à la nature du sponsorship et définies, au cas par cas, dans le contrat de sponsorship correspondant.

Définitions :

1. Le sujet qui entend conclure un contrat de sponsorship avec l'Istituto est dénommé « sponsor » ou « parrain ». Peuvent avoir cette qualité les organismes publics ou privés, entreprises, fondations, associations et autres entités souhaitant promouvoir leur nom, leur marque, leur activité, leurs produits ou leurs services dans le cadre d'une collaboration avec l'Istituto culturale italiano de Lyon.
2. Les relations entre l'Istituto culturale italiano de Lyon et les sponsors seront régies par des contrats distincts, conclus par écrit et soumis à la réglementation italienne applicable. Par « contrat de sponsorship », on entend un contrat à prestations réciproques par lequel l'Istituto (« sponsee » ou bénéficiaire du sponsorship), dans le cadre de l'une de ses initiatives, accorde au sponsor des formes convenues de visibilité et de retour d'image en contrepartie d'une contribution financière ou de la fourniture de biens ou de services.
3. Par « sponsorship », on entend toute contribution en numéraire, en biens ou en services provenant de tiers, à finalité promotionnelle et destinée à procurer un bénéfice d'image au sponsor. Les offres peuvent être de nature financière (contribution économique), technique (fourniture directe de biens ou de services) ou mixte. Les charges fiscales, d'assurance et les autres coûts éventuellement liés à l'exécution des prestations assumées restent à la charge du sponsor. Pour l'Istituto, le sponsorship doit se traduire par une utilité pour l'activité institutionnelle et, le cas échéant, par une économie par rapport aux dépenses prévues pour l'organisation de l'initiative.

Conditions requises du sponsor :

Dans le respect des principes d'impartialité, de transparence et d'égalité de traitement, le contrat de sponsorship pourra être négocié avec les personnes intéressées conformément à la réglementation applicable. Le sponsor devra avoir la capacité de contracter avec l'Istituto et ne pas se trouver dans l'une des situations faisant obstacle à la conclusion du contrat prévues par la réglementation en vigueur, y compris, lorsqu'elles sont applicables, les conditions générales



prévues aux articles 94 et suivants du décret législatif italien n° 36/2023 ainsi que celles prévues par le D.M. n° 192/2017, tel que modifié.

En cas de sponsoring technique, le sponsor et les éventuels prestataires chargés de l'exécution devront disposer des qualifications professionnelles et techniques ainsi que, le cas échéant, des autorisations nécessaires à la prestation concernée, conformément à la législation applicable au lieu d'exécution. L'Institut pourra accepter plusieurs sponsors pour une même initiative. Sauf disposition expresse contraire dans le contrat, aucun sponsor ne pourra revendiquer de droit d'exclusivité.

Modalités de sélection :

Le présent avis n'est pas contraignant pour l'Institut et vise à recueillir des manifestations d'intérêt et des propositions de sponsoring. Il n'emporte pas, à lui seul, l'ouverture d'une procédure de passation de marché et ne donne lieu ni à l'établissement d'un classement, ni à l'attribution de points, ni à toute autre classification de mérite, sous réserve des formalités éventuellement imposées par la réglementation en vigueur en fonction de la valeur et de la nature du sponsoring.

Les manifestations d'intérêt n'engagent pas l'Institut à conclure un contrat. Lorsqu'une proposition est jugée conforme aux finalités institutionnelles et digne d'un examen approfondi, son auteur pourra être contacté afin de préciser le contenu, la valeur du sponsoring et les contreparties correspondantes. L'Institut se réserve également la faculté de rechercher directement d'autres sponsors dans le respect de la réglementation applicable.

Les propositions seront évaluées en tenant compte de l'intérêt public poursuivi, de leur cohérence avec les missions institutionnelles de l'Institut, de la proportionnalité entre la valeur du sponsoring et les contreparties offertes, ainsi que des principes de légalité, d'impartialité, de transparence, de non-discrimination, d'efficacité et d'économie. L'Institut n'acceptera pas les propositions qui, en raison de la nature du sponsoring ou de l'activité du sponsor, seraient incompatibles avec son rôle institutionnel, seraient susceptibles de créer des conflits d'intérêts, de porter atteinte ou de causer un préjudice, même potentiel, à l'image ou aux activités de l'Institut ou du Ministère italien des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, ou seraient contraires à l'ordre juridique ou aux principes qui régissent l'action de l'Administration.

Clauses contractuelles spécifiques :

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du D.M. italien du 2 novembre 2017, n° 192, tel que modifié, le contrat comportera une clause spécifique permettant à l'Institut de se retirer pour des motifs de politique étrangère, sur simple demande, sans condition ni limitation, à titre gratuit, sans préjudice du droit du sponsor au remboursement des éventuelles avances de prix versées excédant la contrepartie des prestations déjà exécutées et acquises par l'Institut.

L'Institut ne pourra être tenu pour responsable lorsque des circonstances exceptionnelles, des cas de force majeure ou d'autres faits qui ne lui sont pas imputables empêchent la réalisation des initiatives faisant l'objet du contrat de sponsoring ou rendent nécessaire leur modification, leur report ou leur annulation. Les conséquences économiques et les éventuelles prestations déjà exécutées seront réglées par le contrat dans le respect de la réglementation applicable.

Modalités de présentation des manifestations d'intérêt :

Les personnes intéressées sont invitées à transmettre leur manifestation d'intérêt à l'adresse électronique iiclione@esteri.it, en indiquant dans l'objet « MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR



UN SPONSORISATION » et en joignant les documents utiles à l'identification du proposant et à l'évaluation de la proposition, tels qu'indiqués ci-dessous :

- a) une déclaration sur l'honneur ou toute déclaration équivalente, selon le modèle joint, comprenant au minimum :
 - la dénomination, la forme juridique, le siège et les données fiscales du proposant (pour les entités françaises, le cas échéant : numéro SIREN/SIRET et numéro de TVA intracommunautaire) ;
 - les données d'identification et la qualité du représentant légal ou, le cas échéant, de toute autre personne signataire de la proposition ;
- b) une brève présentation de l'activité du proposant et des motifs de son intérêt pour le sponsorship ;
- c) l'indication du type de sponsorship proposé (financier, technique ou mixte), de sa valeur économique et, dans la mesure du possible, de l'initiative ou des initiatives que le proposant souhaite soutenir. L'Istituto pourra proposer des modifications ou des compléments à la proposition en fonction de ses besoins, sans que cela n'entraîne pour les parties aucune obligation de conclure le contrat ;
- d) en cas de sponsorship technique, une description détaillée des biens ou services proposés, l'indication de leur valeur économique et une déclaration relative à la détention des qualifications professionnelles et techniques ainsi que des éventuelles autorisations requises. Le sponsor devra garantir que l'exécution s'effectue dans le respect de la réglementation applicable et fournir, lorsque cela est requis, les documents ou certifications pertinents ;
- e) le cas échéant, une proposition relative aux modalités de visibilité, de communication et de diffusion du nom, du logo ou de la marque du sponsor, étant entendu que les contreparties définitives seront exclusivement fixées dans le contrat de sponsorship.

L'Istituto se réserve la faculté de demander des pièces complémentaires ainsi que tout élément nécessaire aux vérifications administratives. Lorsque la proposition n'est pas signée au moyen d'une signature électronique qualifiée ou d'un autre procédé permettant d'identifier valablement le signataire, une copie d'une pièce d'identité en cours de validité pourra être demandée.

Protection des données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel fournies par les proposants seront traitées exclusivement aux fins de la gestion administrative, comptable et contractuelle des manifestations d'intérêt et des éventuelles opérations de sponsorship, conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la réglementation italienne applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Les propositions devront être accompagnées d'une attestation de prise de connaissance de l'information relative au traitement des données à caractère personnel fournie conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 et figurant à l'annexe 2 du présent avis. La prise de connaissance de cette information ne vaut pas consentement lorsque le traitement repose sur une autre base juridique prévue par le règlement.

Lyon,

La Directrice
Maria Teresa De Palma